

CONGRÈS DES AVOCATES ET AVOCATS DE PROVINCE

27 ET 28 SEPTEMBRE 2007

POINTS IMPORTANTS EN MATIÈRE DE FAILLITE POUR UN PRATICIEN, MAIS SOUVENT OUBLIÉS OU NÉGLIGÉS

Conférencier:

Me Paul-É. Bilodeau, avocat
100 Metcalfe
Sherbrooke Qc
J1J 3P2

Tél. (819) 572-1931
Télécop (819) 564-7032

Courriel: pebilodeau@videotron.ca

OBJECTIFS:

- Prendre connaissance des amendements apportés par le Projet de loi C-55 (L.C 2005, chap. 47. (Sanctionné mais non encore en vigueur).
- Mise au point sur l'application de l'article 38 L.F.I.
- Revue rapide des principaux recours à caractère civil rattachés à la conduite du failli.
- Retour sur la libération du failli: ce qu'il ne faut pas oublier.
- La compensation: aspect pratique.

PARTIE I LE PROJET DE LOI C-55

Document en annexe.

PARTIE II POINTS IMPORTANTS EN MATIÈRE DE FAILLITE

1- L'APPLICATION DE L'ARTICLE 38

L'article 38 LFI prévoit la possibilité pour un créancier d'exercer l'un des recours que le syndic aurait pu exercer dans le cas où ce dernier refuse ou néglige de le faire. Le deuxième alinéa précise qu'une fois l'autorisation obtenue « le syndic cède et transfère tous ses droits titres et intérêts sur les biens et droits qui font l'objet de la procédure».

L'inaction du syndic ou l'absence de recours.

Si le syndic ne veut pas exercer le recours et que ce dernier n'est pas prescrit, il ne fait pas de doute qu'un créancier peut bénéficier de l'article 38 LFI.

Par contre, si le syndic ne peut plus exercer un droit étant donné le délai de déchéance comme c'est le cas pour le recours en inopposabilité (voir l'article 1635 C.c.Q.), un créancier pourrait-il invoquer l'article 38 LFI et tenter lui-même le recours? Les tribunaux ont déjà répondu dans l'affirmative. (Voir Proteau (Faillite de) J.E. 2002-862 (C.S.); 176767 Canada inc. c. Druker J.E.2000-346 C.S.) et nous étions en désaccord avec la position des tribunaux au motif que le syndic ne refuse ni néglige d'instituer le recours. Le créancier ne peut-il avoir plus de droit que le syndic n'en avait? L'approche du juge Allard dans l'affaire Caisse populaire Desjardins de Thetford Mines c. Garneau, J.E. 2002-1897(Règlement hors cour en appel) nous semble avoir ouvert la porte à une réponse négative.

Dans l'affaire Stone (Syndic de) J.E. 2007-868 (C.A.), 13 avril 2007, la Cour d'appel a précisé la nature du recours exercé par un créancier par le biais de l'article 38. En premier lieu, on détermine que le droit à l'exercice du recours ne provient pas du syndic mais de la loi. Le délai de déchéance prévu à l'article 1635 C.c.Q applicable est celui propre au créancier et non celui du syndic. Il faut rappeler que le syndic doit tenter la procédure dans l'année de sa nomination, tandis que le créancier doit se manifester dans l'année où il a eu connaissance de l'acte fautif. La Cour d'appel fait sienne les propos tenus par la Cour suprême à savoir que le cessionnaire (le créancier) ne pouvait pas avoir plus de droit que le syndic. À notre avis, il faut conclure que si le syndic ne peut plus exercer un recours, le créancier non plus. Le créancier n'exerce donc pas le recours du syndic mais un recours qui lui est personnel. Le créancier doit prouver par prépondérance l'insolvabilité du débiteur et que le co-contractant connaissait cet état d'insolvabilité. [Voir aussi Benoit (Syndic de) J.E. 2007-977 (C.S.), 21 décembre 2006.]

2- LA RÉCLAMATION PROUVABLE

La Loi sur la faillite et l'insolvabilité est d'ordre public. En principe, tout passe par la faillite, le recours aux tribunaux civils est l'exception. La qualification est donc très importante, pour ne pas dire capital.

Points particuliers.

a) Le défaut caché

L'affaire Théroux J.E 2005-1063, (C.S.), 14 avril 2005.

Il s'agissait d'une réclamation pour défaut caché dont la manifestation a été découverte après la libération du débiteur-vendeur. Le juge s'est inspiré des critères mentionnées dans Lofti et décide que la réclamation n'est pas prouvable. La vente n'a aucunement été mentionné dans les documents de faillite et à cette date, l'acheteur n'avait aucun droit né et actuel contre le failli. La vente avait eu lieu en 1994 et la réclamation introduite en 1999, d'où l'absence de concomitance. Le défaut était-il vraiment caché? Discutable pour le moins.

Voir cependant Axa Assurance inc. c. Immeubles Saratoga inc. REJB 2006-108566 (C.S.), 22 septembre 2006

b) La réclamation éventuelle et non liquidée.(Précis, par. 209)

C.T. (Faillite de) J.E. 2003-2126 (C.S.)

La réclamation résultant du partage du patrimoine familial est prouvable dans la faillite à la condition que cette dernière survienne après l'institution de la procédure de divorce.

J.M. c. Ja. Ma J.E. 2005-339 C.S.).

Préséance de la LFI sur le patrimoine familial.

Note: Lorsque que le syndic rejette une réclamation faisant l'objet d'une recours devant un tribunal civil, donc une créance éventuelle non liquidée, le créancier peut faire appel de la décision du syndic (art. 135 1.1) et demander au tribunal ce continuer son recours au motif que le tribunal civil est probablement mieux placé pour

déterminer la créance. (Le recours en révision de l'article 37 n'est pas applicable dans le cas d'une réclamation.)

On pourrait aussi faire la même chose lorsque le syndic refuse de continuer une opposition à une cotisation fiscale et le résultat est que la cotisation est admise et qu'un tiers (administrateur de la personne morale) aurait intérêt à contester.

c) Les réclamations de l'État.

Il y a les réclamations provenant des retenues sur salaires et les autres.

3- La proposition concordataire.

a) Le changement de situation

Il peut arriver qu'un débiteur (auteur de la proposition) en profite pour poser des actes qui ont pour effet de modifier de façon substantielle son patrimoine. Cette modification peut avoir lieu après le dépôt de la proposition mais le plus souvent après son acceptation par les créanciers ou avant l'approbation par le tribunal.

Recours?

b) La proposition peut correspondre à une fin d'année fiscale.

4- Les droits du syndic à l'égard de certains biens particuliers.

Note 1:

La faillite ne peut avoir pour effet de transférer au syndic la propriété de biens sur lesquels le débiteur ne peut faire valoir aucun droit avant sa faillite. Généralement, il n'a pas plus de droits que les créanciers n'en avaient.

Dans l'affaire de la faillite de SWAP-T inc. J.E. 2004-2117 (C.S.), R.E.J.B. 2004-21531, le 16 juillet 2004. Voir p. 23, para. 7 où il est question de fiducie.

Note 2:

Il en est de même lorsque le syndic, dans le cadre de ses fonctions, perçoit des taxes (TPS et TVQ) en réclamant ce qui est dû au failli. En effet, il agit alors comme mandataire du gouvernement et il n'est pas propriétaire de cet argent.

9083-4185 Québec inc. (MPX) Syndic de) Raymond Chabot inc. et

SMRQ, AZ - 50368833 (C.S.) 11 avril 2006.

Il en serait de même si le débiteur n'avait pas perçues les taxes avant sa faillite.

Consortium Promecan inc. AZ-50412620 (C.S.) 20 septembre 2006.

Note 3:

Il n'y a pas d'incompatibilité entre la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (de compétence fédérale) et la Loi sur le ministère du revenu du Québec. La Cour Supérieure a décidé que la Cour du Québec peut délivrer un mandat de perquisition permettant au Ministre du revenu de saisir et de conserver des documents à l'encontre du syndic. Le tribunal rappelle que le syndic n'a pas plus de droit que le failli de retenir les documents dont le ministère a besoin. Il faut ajouter que le ministère avait remis une copie au syndic de tous les documents qu'il pouvait avoir besoin.

9084-4416 Québec inc. (Syndic de) [2006] R.J.Q. 579 (C.S.), 26 janvier 2006; J.E. 2006-370.

a) La copropriété indivise

La seule intervention à un contrat de financement ne suffit pas à créer l'indivision.

Desmarteaux (Syndic de) AZ-50428427 (C.S.), 18 janvier 2007.

Selon l'article 72 LFI,, les règles civiles sont applicables et s'il y a un problème, ce dernier devrait être résolu devant le tribunal civil et non par la Cour de faillite.

Le syndic à la faillite de l'un des co-propriétaires indivis reçoit la part du failli (qui peut être la moitié indivise ou toute autre portion qui avait été convenue).

À notre humble avis, le syndic n'est pas un co-propriétaire indivis. Il ne peut que vendre la part du failli et non faire cesser l'indivision par la vente du bien sujet à l'indivision. Le syndic doit donc être considéré comme un tiers-crédancier au sens de l'article 1015 C.c.Q, et non comme un propriétaire indivis. Les créanciers ne peuvent pas faire vendre tout le bien, le syndic non plus.

Bédard (Faillite de) J.E. 2005-1233, (C.S.), 8 juin 2005. La requête du syndic en partage et licitation a été rejetée.

Advenant la vente par le syndic de la part du failli, l'autre co-propriétaire indivis peut exercer le retrait indivisaire selon l'article 1022 C.c.Q.

Voir aussi:

Harel c. 2760-1699 Québec inc. J.E. 2000-1956 (C.S.);

Caisse populaire Desjardins de Thetford Mines c. Garneau, J.E. 2002-1897, juge Allard. Règlement hors cour en appel.

Raymond Chabot inc. c. Dubois J.E. 94-174 (C.A.).

Le syndic doit respecter l'entente qui existait entre les indivisaires à moins que cette dernière soit préjudiciable.

Le Bel c. Martineau, J.E. 2001-1550 (C.S.). Désistement d'appel.

Il faut éviter que le syndic ne s'enrichisse indûment; il pourrait y avoir alors enrichissement injustifié.

Droit de la famille 2423 (1996 R.D.F. 394

Il faut donc tenir compte de ce que chacun a payé et ne pas faire en sorte de défaire rétroactivement une entente qui, jusqu'à la faillite, avait été respectée.

Burniaux c. Samson, Bélair/Deloitte & Touche inc. J.E. 2003-1508 (C.S.)

Le rachat de la part indivise par l'autre indivisaire avant la faillite peut donner lieu à la révision sur la base de l'article 100 LFI, s'il y a déséquilibre des prestations entre personnes liées.

Note: Dans un dossier civil, l'on a permis à un créancier bénéficiaire d'un jugement de publier une hypothèque légale et de prendre en paiement la partie indivise de la copropriété. Dans un contexte de faillite ce n'est pas possible étant donné que l'article 70 LFI ne reconnaît pas l'hypothèque légale.

Hochhauser c. Cardinal AZ-50358438 (C.A.), 17 février 2006.

b) La fiducie

Suivant l'article 1261C.c.Q., le patrimoine fiduciaire constitue un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui du constituant, du fiduciaire ou du bénéficiaire. Ainsi si le failli est fiduciaire, le syndic à sa faillite ne peut prétendre

à aucun droit réel dans les biens ainsi affectés.

Il faut souligner que si le constituant se rend insolvable en transférant des biens dans la fiducie et qu'il fait faillite dans l'année qui suit, il s'agit alors d'une disposition de biens, laquelle est inopposable au syndic en vertu de l'article 91.

La fiducie est un patrimoine d'affectation et il semble qu'elle n'a pas la personnalité juridique au sens du Code civil du Québec mais au sens des lois fiscales, oui. Ainsi seul le fiduciaire peut avoir droit au dossier fiscal de la fiducie et l'on a refusé ce droit au bénéficiaire.

Le Buis c. Québec (Sous-ministre du Revenu) (2005) R.J.Q. 2663 (C.Q.), J.E. 2005-1800, 27 juillet 2005.

Les fiduciaires peuvent contracter des obligations au nom de la fiducie à la condition que ce pouvoir leur soit donné dans l'acte constitutif.

Il n'y a pas de fiducie sans texte de loi ou le cas échéant sans acte constitutif.

Trust Général du Canada c. Service alimentaire exclusif (1984 C.A. 145; Harp Investment (1992) R.J.Q 1581 (C.A.) , J.E. 92-508.

Davidson c. Groupe Thibault Van Houtte J.E. 2007-1190 (C.A.), 28 mai 2007.

Note: Il faut faire attention à la fiducie présumée. La TPS et la TVQ ne bénéficient pas de la fiducie présumée. Il faut que les sommes perçues soient séparées et isolées dans un compte particulier pour bénéficier d'une fiducie réelle.

Service Garantie Québec inc. et Jean-Marc Poulin de Corval AZ-50439129 (C.S.) 27 juin 2007.

Les membres du Barreau ont, de part la loi, le droit d'avoir un compte bancaire fiduciaire et il s'agit alors d'une vraie fiducie. Le syndic ne détient pas plus de droit que n'en détenait le débiteur.

McGilton (Faillite de) J.E. 2005-1062, (C.S.), 7 avril 2005. Confirmé en appel, Az- 50400479 (C.A.) 4 décembre 2006.

Par contre, dans certains cas, il peut y avoir une fiducie "de facto" par l'application des règles du mandat. Ainsi, les sommes détenues par le mandataire du failli, dans l'espèce il s'agissait de crédits dans un système de fidélisation, sommes sur lesquelles le failli n'avait aucun droit, ne sont pas dévolues au syndic.

SWAP-T inc. J.E. 2004-2117 (C.S.), R.E.J.B. 2004-21531, le 16 juillet 2004.

Le fait d'ajouter après le nom de quelqu'un la mention "In trust" ne crée pas pour autant une fiducie.

Eastveld c. Solchef R.E.J.B. 2002-28141, AZ-50109890

L'argent était détenu dans un compte bancaire pour des mineurs et était sous le contrôle du parent. Il appartenait donc à ce dernier.

L.B. c. Caisse populaire de Frampton J.E. 2004-1460 (C.S.)

5- LE DÉPÔT VOLONTAIRE

Qu'en penser?

6- LA CONDUITE DU FAILLI (Précis par. 989 à 1020)

a) Les recours prévus aux articles 91 à 101 LFI et aux articles 1631 et suivants C.c.Q peuvent se résoudre facilement à l'aides des cinq (5) questions suivantes.

i- Identifier l'acte ?

ii- Quand il a été fait?

iii- Par qui?

iv- À qui?

v- L'effet: le préjudice, la préférence , le déséquilibre de prestation, l'avantage?

b) i Pour le recours prévu à l'article 95 LFI, le débiteur doit être à l'origine du paiement.

Complexe Métro-Longueuil (Faillite de) et Royal Trust et Sun Life c. Banque Royale J.E 2003-546 (C.A.).

De plus, la date de la transaction pourrait être celle de l'acte notarié de préférence à celle de la publication.

Ross (Syndic de) (2000) R.D.I. 400 (C.S.), J.E. 1199.

Il n'y a pas de préférence lorsqu'il y a remise du bien au créancier garanti

Bellemare (Syndic de) J.E 2006-1133 (C. S.) 24 février 2006.

Il n'y a pas non plus d'avantage accordé à un créancier lorsque que le paiement est fait en vertu d'une entente antérieure (prior agreement).

St-Pierre (Syndic de) J.E 2000-1196 (C.S.), 18 mai 2000.

b) ii Pour le recours prévu à l'article 100 LFI

Si la transaction a lieu entre personnes non liées la preuve du lien de dépendance doit être faite et elle implique le pouvoir d'exercer un contrôle ou une influence ou encore de disposer d'un pouvoir psychologique suffisant pour influencer la décision de l'autre.

Drouin (Faillite de) J.E. 2004-1017 (C.S.)

La différence de prestation doit être manifeste. Ainsi un écart de plus ou moins 6% n'est pas suffisant.

Dans l'affaire de la faillite de Magasins à rayon Peoples inc. AZ-50277289, Cour suprême du Canada, Réf. CSC 68, 29 octobre 2004.

b) iii Pour le recours prévu à l'article 1631 CcQ, les actionnaires d'une personne morale peuvent difficilement soutenir qu'ils ignoraient l'état d'insolvabilité de la personne morale, d'où l'intention de frauder.

Duchesne c. Demers J.E. 2004- 2125 (.C.A.)

Dans le cas d'un acte à titre onéreux, il est essentiel de faire la preuve que le co-contractant connaissait l'état d'insolvabilité du débiteur.

Duchesne c. Labbé (1973) C.A. 1002.

Berthiaume c. Ginsberg & Gingras J.E. 2007-274 (C.A.) 22 janvier 2007.

Un cautionnement hypothécaire par quelqu'un qui n'est pas endetté envers le créancier et qui a pour effet de transférer à tel créancier l'équité sur l'immeuble affecté, est un acte couvert par l'article 1631 CcQ.

Centre de rénovation Mercier et frères c. Adam J.E. 2006-850 (C.A.) 28 mars 2006.

Cas particulier:

En 1998, le débiteur a vendu, à sa mère, sa maison ainsi que tout le mobilier qui s'y trouvait. Il a signé, avec sa mère, un contrat de location dudit immeuble. Avec l'argent provenant de la vente de sa maison, il a acquitté une dette qu'il devait à sa mère. La vente a été faite à *la juste valeur marchande*. Le débiteur fit faillite en 2001.

Le tribunal en arrive à la conclusion que le recours en inopposabilité s'appliquait dans les circonstances puisque la vente a été faite dans le but de soustraire cet actif à une saisie éventuelle par ses créanciers.

(Benoit (Syndic de) AZ-50428428 (C.S.), 12 décembre 2006.

Note: Pour le recours exercé suivant les articles 1631 et suivants, il n'y a pas de délai de prescription mais un délai de déchéance (1655 C.c.Q.).

b) iv La preuve du préjudice est essentielle.

Realstar Hotel Services Corp. C. 3099-1103 Québec inc. J.E. 2005-1078, (C.A.), 25 mai 2005. Le juge Rochon ajoute que la seule publication de l'acte au registre foncier ne crée pas une présomption irréfragable de connaissance.

L'autorisation du tribunal prévue à l'article 38 est essentiel afin d'exercer le recours approprié contre le tiers. L'on ne peut induire que le syndic aurait implicitement renoncé à exercer le recours.

Laymond c. 9066-4293 Québec inc. J.E. 2004-1744 (C.S.)

Mais telle autorisation ne doit pas nécessairement portée sur le recours spécifique que le créancier veut tenter, elle peut être plus large.

Stone (Syndic de) J.E. 2007-868 (C.A.), 13 avril 2007.

Le montant que peut réclamer le créancier se limite au montant de sa réclamation et des frais judiciaires seulement, sauf l'application de l'article 197 LFI.

d) La cotisation fiscale établie selon l'article 160 LIR

Il faut faire attention aux transactions et contrats impliquant une personne liée. Les autorités fiscales peuvent cotiser la personne qui a été avantagée jusqu'à concurrence de l'avantage. Cette cotisation peut être établie si le débiteur avait des dettes fiscales. De plus selon un jugement récent, il n'y a pas de prescription pour la cotisation émise en vertu dudit article 160 LIR..

Canada c. Addison et Leyen Ltd AZ-50441599 (C.S.C.) 12 juillet 2007.

7- LA LIBÉRATION

A- CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES (Précis par.1170)

Pas de libération pour les personnes morales (Art. 169(4))

Libération automatique (Art. 168.1) (Précis par.1177 à 1186)

Types de libération (Art. 172 et 173 (Précis par.1187))

Conditionnelle: le débiteur peut payer (Précis par.1195)

Suspendue: pas les moyens de payer (Précis par.1206)

Absolue: les dettes sont éteintes à l'égard du débiteur (Art. 178(2) (Précis par.1208))

Refus d'accorder la libération: c'est la peine capitale (Précis par.1209)

Industrial Acceptance Corp. c. Lalonde (1952) R.C.S. 109

Révision des ordonnances de libération (autre l'appel) (Art. 187 (5)).

Révision des conditions imposées (Art. 172(3) (Précis par.1217))

Révision des autres ordonnance (Art. 187(5) (Précis par.1220 à 1222))

Note sur le refus de libération:

Un créancier a le droit de continuer les procédures contre un failli non libéré sans

permission préalable (Art. 69.3) à la condition que le syndic soit déjà libéré.

Agence des douanes et du revenu du Canada c. Fortin J.E. 2005-478 (C.A.), 17 février 2005.

B- LES PROBLÈMES RATTACHÉS À LA LIBÉRATION SONT DE DEUX ORDRES:

- les litiges d'opposition

- les dettes non libérées

et accessoirement

- l'annulation de la libération ou de la faillite

a- Les litiges d'opposition

Le failli est dans la position d'un demandeur; c'est donc sur lui que repose le fardeau de la preuve, c'est à dire démontrer au tribunal qu'il mérite une libération.

Faire attention aux motifs d'opposition, voir l'article 170 (7) (Précis par.1191)

Prudence dans les allégations de fraude, voir l'article 173 (1) k (Précis par.1173). Cet article, à notre humble avis, exige une condamnation préalable. En effet, le texte de loi dit bien «has been guilty».

Contra Gavril (Faillite de) AZ-50308740, (C.S.), 11 avril 2005.

La non libération d'une dette n'est pas un motif d'opposition (Précis par.1193)

b- Les dettes non libérées

Principe: l'extinction de la dette à l'égard du failli seulement, voir l'article.178(2) (Précis par.1224)

L'exception: la survie de la dette. Donc une interprétation restrictive s'impose, art. 178(1) Voir: Tringle c. Potvin J.E. 96-499 (C.A.)

NOTE 1:

Il appartient au tribunal civil de se prononcer sur la survie de la dette. Ainsi, si une personne tente d'obtenir un jugement déclaratoire sur l'extinction ou non de la

dette, la Cour de faillite devra décliner juridiction. (Précis par.1227)

Le débat sur cette question ne doit pas se faire lors de l'audition sur la libération. Comme une décision d'un tribunal est nécessaire, la requête pour jugement déclaratoire a déjà été acceptée (Joseph c. Jackson, AZ- 50308094, (C.S.), 15 avril 2004). Il s'agit d'une extension un peu forte du texte de loi.

Nous faisons remarquer que, s'il y eu un jugement civil rendu sans aucune mention des fausses représentations, il y a alors chose jugée. Peut-on défaire ce jugement pour en obtenir un qui fait notre affaire, sachant que tous les faits étaient connus?

McBain (Faillite de) et Groupe Thibault et Procureur général du Québec, J.E (2003) 1839 (C.S.) confirmé en appel J.E. (2004) 64 (C.A.). Cette décision réfère à un jugement non rapporté de la Cour d'appel, Proulx c. Procureur général CAM 500-09-000899-886, 3 décembre 1993.

Contra: Clocilia Zéphir (Faillite de) Dalcourt c. Clocilia Zéphir J.E. 2003-1564

Le jugement McBain est, à notre humble avis, la ligne de conduite; il est juridiquement bien fondé quant à la non juridiction de la Cour de faillite.

La créance garantie n'est pas affectée par la libération, sauf que le créancier garanti ne peut qu'exercer un recours réel et non personnel. (Précis par.1226) Voir aussi Matagami (Ville de) c. Labelle (2001) R.D.I. 45 (C.S.), J.E.2001-51

NOTE 2:

Le failli libéré peut toutefois reconnaître son ancienne dette après sa libération. Telle reconnaissance est valide car une obligation morale peut devenir source d'obligation.

Rouleau c. Poulin (1965) B.R. 292;

Gutkowski c. Serruya REJB 2006-112170 (C.S.) 21 décembre 2006.

i- Les amendes en matières pénale (178 (1) a (Précis, par. 1231)

Chambre des notaires c. Dugas (2003) R.J.Q. 1 (C.A.), J.E. 2003-25.

Contra:

ACAIQ c. Fuoco J.E. 2007-679 (C.Q.), 9 janvier 2007.

ii- La fraude fiduciaire (178 (1)d (Précis, par. 1235 à 1239)

Voir les amendements apportés en 2001 où la notion de “fiduciaire” a été précisé de façon à couvrir l’administrateur de biens d’autrui.

La fiducie ne s’improvise pas.

Banque Toronto Dominion c. Baret Perreux AZ-5040815 (C.Q.), 3 novembre 2006.

Il peut s’agir du mandataire d’une coopérative qui était lui même locataire dont la fonction était de gérer les loyers perçus en tant que trésorière de la coop. Le mandataire a abusé de la confiance en ne payant pas son loyer.

Coopérative d’habitation de la Bonne Humeur de Pointe-St-Charles c. Sylvestre J.E. 2005-2005 (C.S.) 29 septembre 2005.

iii- Les fausses représentations (178 (1)e (Précis, par. 1240 à 1262)

La dette doit obligatoirement découlé des fausses représentations et non d’un simple oubli involontaire.

Clarke, Re, (2002) 35 C.B.R. (4th) 73 (BC. SC)

Tringle c Potvin J.E. 96-499 (C.A.)

Il faut prouver l’intention du débiteur par preuve directe ou par présomption.

Tringle c. Potvin J.A 96-499 (C.A.)

Lambert c. Macara J.E. 2004-1893 (C.A.) [2004 R.J.Q.2637]

La rapidité avec laquelle l’emprunt a été conclu, la signature d’un document pré-imprimé et l’absence de question avec le nouveau prêt font obstacles aux fausses représentations.

Citifinancière Canada inc. C. Lévesque J.E.2007-751 (C.Q.), 1 février 2007.

Elles peuvent résulter de l’exploitation financière d’une personne âgée par un médecin.

Tremblay c. Gagné J.E. 2005-2215 (C.S.), 31 août 2005. En appel.

Le débiteur doit être l'auteur des fausses représentations (Précis par.1254 et 1255).

Lambert c. Macara J.E. 2004-1893 (C.A.) [2004 R.J.Q. 2637]

Contra: Michaud c. Diotte et Diotte (1984) 49 C..B.R. 135 (Ont. Co. Ct.).
Nous sommes en désaccord avec cette décision.

Note: L'acquiescement à jugement

La fraude doit être établie par jugement et le créancier ne peut directement procéder à la saisie sans qu'un tribunal ait statué sur le caractère frauduleux de la dette.

Dufour c. Hamel [2000] R.J.Q. 1986 (C.A.)

iv- La dette non dévoilée (178 (1) f) (Précis, par. 1263)

Cet article est oublié et pourtant, il est important. Il vise la libération de la dette non dévoilée au syndic jusqu'à concurrence du dividende que tel créancier aurait reçu.

Voir Morales c. Simard, AZ-50350377, (C.S.) Montréal, 6 décembre 2005.

La débiteur a peut-être commis une infraction à la LFI, voir 198(1) c et 158 d) et 198(2).

Vois aussi F.B. c. L.G. B.E 2006BE-689 (C.S.), 29 mai 2006.

v- Les dettes d'études (178 (1) g) (Précis, par.1266 à 1271)

St-Pierre c. Québec (Ministère de l'Éducation) (2002) R.J.Q. 205, J.E. 2002-204

Brossard (Faillite de) AZ 02026053, Registraire Pellerin , 13 nov. 2001.

Harpin (Faillite de) J.E. 2002-1339 (C.S.)

Il doit s'agir d'un prêt en vertu d'une loi relative aux prêts étudiants, non la Loi sur l'assurance maladie.

Le débiteur peut demander au tribunal d'être libéré des ses prêts étudiants dans les cas spéciaux.

Mailloux (Faillite de) REJB 2006-112235 (C.S.), 19 décembre 2006.

Note: Dans tous les cas, lorsqu'il est question de survie de la dette un interprétation restrictive s'impose. Voir l'affaire Dugas ci-haut citée.

c- L'annulation de la libération ou de la faillite

De la libération: si elle a été obtenue par fraude (Art. 180 (2), (Précis, par.1223).

Appel & Cie c. Prince AZ-50232362, C.S. (20 avril 2004)

Poirier (Syndic de) AZ-50412818 (C.S.), 29 janvier 2007.

La débitrice, suivant l'entente, devait remettre au syndic son remboursement d'impôt.

Une telle demande doit être présentée dans un délai raisonnable.

El Omari (Syndic de) J.E. 2005-8 (C.S.), 13 décembre 2004.

De la faillite: (Art. 181(1) (Précis, par.1214 à 1216).

Il faut que le tribunal soit convaincu que l'ordonnance de séquestre n'aurait pas du être rendue. Il faut des circonstances exceptionnelles.

Martin Healthcare Products (Faillite de) J.E. 2004-220 (C.S.)

Brochu (Faillite de) AZ 50378275, B.E. 2006BE-1095 (C.S.), 9 juin 2006.

Picard (Faillite de) no: 760-11-003505-068 C.S Beau harnois, 27 février 2007.

Le débiteur doit être insolvable au sens de la loi.

La Loi sur la faillite et l'insolvabilité ne doit pas servir de moyen afin de se soustraire à ses obligations.

Garceau (Syndic de) J.E. 2006-709 (C.S.), 21 février 2002.

L'abus de droit est également un motif d'annulation de la faillite.

Gauthier (Syndic de) AZ-50373567 (C.S.) 4 mai 2006.

C- LES EFFETS DE LA LIBÉRATION QUANT AUX BIENS

Quant aux biens présents et futurs (Précis, par 736, 859 et 860, 1125)

Biens présents (Saisissables)

Ceux-ci ont été dévolus au syndic.

Effet

L'article 40 (1) oblige le syndic a retourné au failli les biens dont il n'a pu disposer. La libération tant du syndic que du failli n'a pas pour effet de réinvestir le failli dans ses anciens droits.

Elmari c. Agence Spatiale canadienne J.E. 2004-2140 (C.S.), R.E J.B. 2004-71556, 13 octobre 2004.

Demers c. Lapierre AZ-50337388, C.Q.) 11 octobre 2005.

Paquette c. Ledoux C.S., Hull, 550-05-012050-20, 31 octobre 2005.

Si un bien présent n'a pas été dévoilé au syndic, ledit bien est sujet à la saisine du syndic et le débiteur n'en est pas propriétaire.

Biens futurs

L'article 67(1) c) précise que la notion de biens inclut outre ceux que le failli possédait à la date de la faillite ceux qu'il acquiert après telle date et jusqu'à sa libération Tous ces biens sont théoriquement affectés à la saisine du syndic. Toutefois, le syndic doit intervenir et réclamer ces biens.

6- LA COMPENSATION (Précis, par 1030 à 1055)

A- Généralités

L'article 97 (3) permet la compensation en autant qu'elle ne constitue pas une préférence frauduleuse. Nous attirons l'attention sur le fait que si la compensation résulte d'un remboursement de la marge de crédit par la Banque et ce, suite à une clause du contrat, elle est rarement préférentielle La compensation légale peut

difficilement prendre l'aspect d'une préférence frauduleuse étant donnée qu'elle n'est pas le résultat d'un acte répréhensible du débiteur. [André Lajoie (Syndic de) J.E. 2005-134 (C.S.) 11 novembre 2004]. Le même principe s'applique pour la compensation judiciaire car cette dernière n'origine pas non plus du débiteur.

Récemment, la Cour suprême s'est prononcée sur la subrogation et la compensation.

D.I.M.S Construction inc. (Syndic de) c. Québec (procureur général)
[2005] 2 R.C.S. 564, J.E. 2005-1804, 6 octobre 2005.

En effet, la compensation est un mode d'extinction d'obligation et constitue un paiement au sens du Code civil car elle implique la notion débiteur-créancier, donc l'application possible des articles 95 et 96 et des articles 1631 et suivants du Code civil.

La compensation provient du droit civil et seul ce dernier peut en délimiter le champs d'application. À différentes reprises, les tribunaux québécois ont appliqué, à tort, "l'equitable set off" de la common law. Nous étions en désaccord avec cette interprétation. Cette notion de "l'equitable set off" de la common law est tout simplement la compensation judiciaire que nous connaissons en droit civil et telle compensation est reconnue par l'article 97(3). Le législateur a tranché et a fait disparaître le pouvoir de juger en "equity" et à ce sujet, nous référons aux nouveaux articles (183(1.1) et (2.1).

Il faut rappeler que, selon l'article 1676 C.c.Q., il ne peut y avoir compensation «si la dette a pour objet un bien insaisissable ». Dans l'espèce, il s'agissait d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui prévoit, à l'article 264 l'insaisissabilité. L'article 553(7) C.p.c. reconnaît également l'insaisissabilité de ce régime. Précisons qu'il existe certains régimes appelés «complémentaires» et ils ne sont pas régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Ils sont donc saisissables et peuvent faire l'objet d'une compensation. La juge Mayrand ajoute que ladite Loi sur les régime complémentaires est d'ordre public.

Douglas c. Abitibi-Consolidated inc. J.E. 2004-1864 (C.S.)

B- Application pratique de la compensation

- À toutes les réclamations produites contre l'actif.
- À toutes les actions intentées par le syndic afin de recouvrer une créance due au

failli.

- Qu'il y ait poursuite civile ou non, la compensation opère. Il appartient au syndic de se prononcer car elle sera invoquée par le créancier dans sa preuve de réclamation. L'article 135 et particulièrement 135 (1.1) reçoivent application.

Note: La compensation doit toujours s'évaluer à la date de la faillite (Art. 121 et 2.1) ou à la date du dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition (Art. 62.1.1) dans le contexte d'une proposition.

C- L'INSAISSABILITÉ ET LA COMPENSATION

Note 1:

Nous reproduisons un extrait d'un texte de l'auteur intitulé «L'insaisissabilité et la compensation tant en matière civile qu'en matière de faillite » publié dans *Développements récents en droit de la faillite, Service de la formation permanente*, vol.145, Cowansville, Éditions Yvon Blais , 2000, p.17, et traitant particulièrement de l'effet prolongé de l'insaisissabilité (pages 26 à 32).

Note 2:

Le concept d'insaisissabilité par droit de suite, qui aurait pour effet de rendre insaisissable le bien acquis avec la pension alimentaire, n'existe ni dans la loi ni dans la jurisprudence. Dans l'espèce, il s'agissait d'une entente de divorce entérinée par jugement qui n'avait pas été publiée au registre foncier.

Beauregard c. Bourgeois J.E. 2006-1072 (C.S.) 13 avril 2006.

Le prolongement de l'insaisissabilité

Lorsqu'une somme d'argent est déclarée insaisissable, quel sens doit-on donner au terme insaisissabilité ? L'argent est-il insaisissable entre les mains du payeur seulement on conserve-t-il son caractère non saisissable une fois qu'il a été remis à celui qui y avait droit ? Il peut aussi être question de remploi à savoir la somme d'argent a servi à acquérir un autre bien, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'un « réinvestissement. »

La Cour d'appel dans l'affaire *Morency*¹ a pris position en faveur de la saisissabilité d'un bien transformé ou dont la destination a changé. En effet, le passage suivant en témoigne :

« Comme le remploi est exceptionnel, le créancier des droits protégés ne peut donc invoquer l'insaisissabilité que pendant que les sommes d'argent conservent leurs caractéristiques qui font que la loi les protège. Il ne le peut plus lorsque leur nature est changée. »

¹ *Serge Morency et Associés inc. c. Poulin, (1997) R.J.Q. 2421 (C.A.)*

Les cas de remploi, vu leur caractère exceptionnel, doivent être prévus par une loi, comme c'est le cas pour le patrimoine familial². D'ailleurs, la Cour suprême dans l'affaire *Morency*³, a réaffirmé le principe que le remploi est exceptionnel. Le juge Gonthier affirme qu'un texte de loi est nécessaire pour que tel remploi existe. Dans l'affaire *Morency*, il y avait eu effectivement changement d'usage de la somme d'argent. Il y avait donc eu remploi. Mais le juge Gonthier va plus loin en s'inspirant de l'opinion de Nicole L'Heureux⁴ et affirme que le dépôt bancaire est un remploi et écarte ainsi la thèse de l'insaisissabilité.

Dans une autre affaire⁵, un juge de la Cour supérieure a suivi l'arrêt *Morency*. En effet, le tribunal en arrive à la conclusion qu'une maison acquise avec une somme d'argent reçue en héritage avec stipulation d'insaisissabilité devenait saisissable vu l'absence de texte de loi prévoyant le remploi.

La réponse à la question du remploi nous apparaît assez évidente et la jurisprudence a bien tranché. Quant à la somme d'argent déposée dans une institution financière, nous pouvons dire immédiatement qu'il n'est pas question de remploi car l'argent déposé n'a pas été utilisé. Le seul fait de déposer l'argent dans un compte d'institution financière a-t-il pour objet de changer la nature de ladite somme d'argent ? Dans le passé, la tendance très majoritaire considérait juridiquement le dépôt bancaire comme un prêt à la banque et non comme un contrat de dépôt⁶.

L'auteure Nicole L'Heureux est d'avis que le dépôt bancaire n'est pas protégé de l'insaisissabilité et qu'il faille un texte de loi pour y arriver. Le juge Gonthier retient cette théorie dans un *obiter*⁷ et insiste pour dire que la théorie du remploi n'existe pas encore en droit québécois contrairement au droit français qui a mis sur pied une véritable théorie des créances insaisissables. À notre avis, l'arrêt *Hill A Don*⁸ ne peut servir de fondement général, car il était question de personnes morales et qu'il n'y a pas d'insaisissabilité pour les personnes morales.

L'*obiter* du juge Gonthier peut difficilement être retenu, car le seul fait de déposer l'argent dans

² C.c.Q. art. 418.

³ *Poulin c. Serge Morency et Associés inc.*, (1999) 3 R.C.S. 351.

⁴ N. L'Heureux et É. Fortin, *Droit Bancaire*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1999 aux pp. 90-91.

⁵ *Robinovitch c. Banque de Montréal*, J.E. 99-508 (C.S.).

⁶ *In re Hill A Don Limited*, (1975) C.A. 157. La doctrine en arrivait aussi à cette conclusion, voir J. M. Deschamps, « Les comptes en banque au Québec » (1986) 65 R. du B. can. 75.

⁷ *Poulin c. Morency*, *supra* note 3.

⁸ *Supra* note 6.

un compte de banque ne peut suffire, à notre avis, à en faire un emploi, car ce dernier implique généralement une disposition ou une acquisition et c'est loin d'être le cas pour un simple virement bancaire. Nous trouvons l'opinion de l'auteur L'Heureux et celle du juge Gonthier difficile à suivre et non adaptée au 21^e siècle et qu'elle ne tient pas compte de l'évolution. Doit-il y avoir un texte de loi pour évoluer ? Nous ne le croyons pas.

Nous pouvons ajouter que la thèse du dépôt bancaire, à savoir qu'il s'agit d'un prêt à la banque, peut difficilement s'appliquer en présence d'un compte-chèques. En effet, ce genre de compte implique une entrée et une sortie de fonds et sert aux besoins courants. Le banquier ne sera alors qu'un intermédiaire et non pas un emprunteur.

Il faut préciser que si l'argent est déposé dans une société de fiducie, l'article 177⁹ est à l'effet qu'il s'agit d'un dépôt et non d'un prêt et que les fonds reçus sont présumés être détenus en fiducie. Ainsi, si la somme déposée était assortie d'une insaisissabilité, elle conserve son caractère d'insaisissabilité¹⁰, compte tenu du fait que l'argent provenait de la Régie des rentes du Québec et qu'aux termes de la loi¹¹ telle somme est insaisissable. Dans ce dossier, l'argent provenait de deux sources, l'une de la Régie des rentes comme nous l'avons dit et l'autre du Régime de retraite des enseignants, telle somme étant aussi insaisissable¹². Les sommes déposées, comme le souligne le tribunal, provenaient presque exclusivement des deux sources mentionnées ci-haut. Pour le tribunal, l'insaisissabilité ne faisait aucun doute vu que c'était un dépôt et vu la provenance des fonds.

Cette distinction entre dépôt et prêt ne fait pas l'unanimité en jurisprudence. Bien au contraire, les tribunaux ne se posent pas la question et préfèrent traiter de la notion pure et simple d'insaisissabilité à la condition que l'argent puisse être identifié.

Ainsi, dans une affaire¹³ où il était question de la prestation de la sécurité de la vieillesse et du régime des rentes du Québec, et ces deux lois consacrant le principe de l'insaisissabilité de la prestation¹⁴, le juge souligne que le fait que la somme d'argent soit déposée dans un compte bancaire devrait être saisissable. Mais comme le dépôt bancaire est le moyen normal et commun d'agir, l'insaisissabilité doit demeurer. L'intention du législateur n'était pas de rendre la

⁹ *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

¹⁰ *Gagné c. Vincent*, J.E. 96-1028 (C.Q.).

¹¹ *Loi sur le régime des rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9, art. 145.

¹² *Loi sur le régime de retraite des enseignants*, L.R.Q., c. R-11, art. 77.

¹³ *Sojolin Itée c. Lussier-Duhamel*, J.E. 94-387 (C.Q.).

¹⁴ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, S.R.C. 1970 c. O-6, art. 36; *Loi sur le régime des rentes du Québec*, note, art. 145.

prestation insaisissable uniquement entre les mains du gouvernement mais qu'elle le soit aussi dans le compte de banque si les prestations peuvent être identifiées. Quel sens doit-on donner à « identifiées » ? À notre avis, cette expression veut couvrir le cas où l'argent est encore dans le compte de banque et qu'il n'a pas servi à investir dans des certificats de dépôts à terme ou l'équivalent : ce qui serait alors du remploi.

L'intention du législateur a été interprétée de façon à donner un sens complet à l'insaisissabilité. Dans un autre arrêt¹⁵, le juge Moisan émet l'opinion que les tribunaux québécois doivent respecter une insaisissabilité décrétée par une loi étrangère. Il ajoute que les prestations accordées pour compenser une incapacité ou pour assurer le droit à la vie ont un caractère alimentaire et sont étroitement rattachées à la personne de son possesseur. Le caractère alimentaire continue d'exister peu importe le pays d'où l'argent provient, Canada, États-Unis, et si l'insaisissabilité existe, elle demeure. Le juge Moisan va plus loin en disant que les intérêts générés sur une somme insaisissable sont également insaisissables au motif qu'ils sont l'accessoire du principal. Dans ce dernier dossier, les sommes d'argent avaient été déposées dans un compte de caisse populaire et le juge n'a pas modifié son approche pour autant.

Plusieurs jugements ont consacré le maintien du caractère insaisissable. Dans un dossier¹⁶, il s'agissait d'une prestation d'assurance-chômage qui s'est retrouvée entre les mains du percepteur et le magistrat a opté pour l'insaisissabilité vu le caractère alimentaire et vu aussi que l'argent était identifiable. À notre avis, dès qu'il s'agit d'un dépôt direct dans un compte bancaire, l'identification est toujours possible. Si l'individu encaissait son chèque de prestations et qu'il déposait subséquemment l'argent dans un compte de banque, la prestation ne pourrait plus être identifiable.

La juge Girard¹⁷, reprend la brève opinion exprimée par la Cour d'appel¹⁸ à l'effet qu'une somme d'argent provenant d'une prestation insaisissable ne perdait pas son caractère d'insaisissabilité du fait qu'elle ait été déposée dans un compte de banque surtout si les sommes d'argent sont facilement identifiables.

Pour sa part, le juge Béliveau¹⁹ ajoute que le propriétaire ne doit pas en changer la finalité et que la protection doit être identique si le contexte est le même. Le juge insiste sur le caractère

¹⁵ *Centre d'aide aux entreprises du Témiscouata inc. c. Thériault*, [1994] R.J.Q. 1640 (C.S.).

¹⁶ *Menuiserie Chibougamau inc. c. Paré*, [1996] R.J.Q. 2042 (C.Q.).

¹⁷ *Doré c. Master Card*, J.E. 97-1930 (C.Q.).

¹⁸ *Caisse populaire Desjardins de St-Paul d'Abbotsford c. Réal Fafard*, [1989] R.D.J. 356 (C.A.).

¹⁹ *Droit de la famille - 3117*, J.E. 98-2025 (C.S.), (1998) R.J.Q. 3095.

alimentaire et sur le côté subsistance pour maintenir l'insaisissabilité²⁰. Quant au dépôt bancaire, le juge Béliveau opte pour la théorie à l'effet que la nature de la prestation n'est pas changée par le dépôt. Il ajoute que le dépôt bancaire est le moyen normal et commun d'agir et que permettre la saisie de l'argent parce qu'il y a eu dépôt à la banque ne respecterait pas l'objectif de la loi. Le même juge reconnaît également le facteur identification de l'argent comme une exigence.

Est-il nécessaire qu'il y ait un compte de banque où il n'y aurait que les sommes d'argent insaisissables et un autre compte pour les opérations courantes pour que l'identification subsiste ? Le juge Boily²¹ avait développé le concept de la confusion de l'argent, c'est-à-dire, y a-t-il eu d'autres dépôts que ceux des prestations insaisissables²² ? Il y avait alors confusion et l'insaisissabilité disparaissait. La théorie de la confusion ne tient pas beaucoup et n'est pas suivie par les tribunaux. Par contre, le juge Boily a raison lorsqu'il dit que l'argent est devenu saisissable parce qu'il a été transformé en certificats de dépôts. Il y aurait eu alors remploi. Il aurait été préférable de parler de finalité et non pas de confusion. Par contre, dans un autre dossier, le juge Boily²³ parle d'identification. Si les sommes sont identifiables, elles conservent leur caractère d'insaisissabilité.

Le juge Béliveau²⁴ met de côté la théorie de la confusion des sommes d'argent et opte pour celle de l'identification ou provenance de l'argent. Il ajoute que si l'on retenait la théorie de la confusion « cela signifierait que si une personne dépose une indemnité substantielle dans un compte où il y aurait déjà une somme insignifiante, elle perdrait son droit à l'insaisissabilité ». Nous sommes en parfait accord avec les propos du juge Béliveau, lesquels nous semblent rencontrer l'intention du législateur.

À la lumière de ce que nous avons vu, une première constatation s'impose, à l'effet que le législateur n'a pas distingué lorsqu'il a parlé d'insaisissabilité ou d'incessibilité. Peut-on conclure que son intention était que si la somme d'argent était insaisissable à l'origine, elle devrait le demeurer dans la mesure du possible. Nous souscrivons au propos du juge Lajoie²⁵ qui était pourtant dissident, lorsqu'il affirmait que l'intention du législateur est à l'effet que ce qui était insaisissable au moment de son versement le demeure lors du retrait.

²⁰ Dans l'espèce il s'agissait de prestations versées par la Commission sur la Santé et la Sécurité du travail dont l'insaisissabilité n'était pas remise en cause.

²¹ *Québec (Procureur général) c. Audet*, J.E. 96-362 (C.S.).

²² Dans l'espèce il s'agissait de prestations fiscales et d'allocations familiales.

²³ *Jeanson c. Grenier*, J.E. 96-1500 (C.S.).

²⁴ *Droit de la famille - 3117*, supra note 19.

²⁵ *Lyse Lachance-Gariépy c. Hemley Page*, [1983] C.A. 562.

Il nous reste un point à examiner, le salaire, traitement et gage brut. En effet, l'article 553 paragraphe 11 du *Code de procédure civile* traite de l'insaisissabilité d'une portion substantielle du salaire. Le législateur s'exprime ainsi : « Sont insaisissables les traitements ou salaire et gages bruts, pour les 7/10 de ce qui excède une première portion, elle-même insaisissable ». Quelle était son intention ? Nous répondons sans hésiter que le législateur voulait qu'un débiteur puisse conserver ses moyens de subsistance. C'est la conclusion à laquelle en arrive la Cour suprême²⁶ lorsqu'elle fait une analogie entre les prestations d'assurance-chômage et le salaire. Il s'agissait de déterminer les objectifs de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* : la distribution équitable des avoirs du débiteur et sa réhabilitation. Que faut-il entendre par réhabilitation ? La Cour suprême répond en disant qu'elle « commence par des mesures destinées à ménager au failli un minimum vital » et que l'insaisissabilité de certains biens, notamment le salaire, en fait justement partie.

Il ne viendra à l'esprit de personne de saisir tout le salaire car la majeure partie est insaisissable. Le dépôt direct du salaire dans un compte de banque est-il venu modifier la règle sacrée de l'insaisissabilité ? Il y a plusieurs années, cette question ne se posait pas et il fallait nécessairement procéder par voie de saisie-arrêt²⁷ entre les mains de l'employeur. Le tiers-saisi devait retenir et déposer la partie saisissable de ce qu'il devait au débiteur. Ledit article 641 prévoit que la saisie-arrêt reste tenante pour la partie saisissable aussi longtemps que le débiteur conserve son emploi. Un autre effet de la saisie de salaire est que tout créancier peut produire au dossier sa réclamation²⁸ et être colloqué. Si au lieu de faire sa réclamation selon le processus établi par l'article 643 C.p.c., un créancier préfère, s'il est détenteur d'un jugement, saisir le compte de banque de son débiteur. La saisie est-elle valable pour tout l'argent qui se trouve dans le compte de banque, dans l'hypothèse où le débiteur ne reçoit qu'un salaire, lequel est déposé directement dans son compte ?

Nous n'avons trouvé aucune décision portant spécifiquement sur cette question. Par interprétation, nous en arrivons à la conclusion que l'argent provenant du salaire et déposé dans un compte bancaire conserve l'insaisissabilité dont lui fait bénéficier le *Code de procédure civile* à l'article 553(11). Nous en sommes arrivés à la conclusion que les tribunaux ont consacré majoritairement le principe que l'argent déposé provenant d'une prestation insaisissable consacre telle insaisissabilité. Le motif invoqué était le caractère alimentaire de telles sommes d'argent. Certains ajoutaient que la prestation versée à titre de remplacement de revenu, laquelle était généralement insaisissable, conservait son caractère insaisissable même si telle somme d'argent avait fait l'objet d'un dépôt direct dans un compte bancaire.

Si l'on ne peut saisir directement tout le salaire parce qu'une grande partie est insaisissable, peut-on le faire indirectement en saisissant le compte de banque ? Nous ne le croyons pas. Au surplus,

²⁶ *Vachon c. Commission de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 2 R.C.S. 417.

²⁷ C.p.c. art. 641.

²⁸ C.p.c. art. 643.

nous sommes persuadés que les tribunaux ne permettront pas de contourner la règle de l'insaisissabilité. Le salarié victime d'une saisie de son compte de banque devra donc faire opposition et supporter des frais qu'il n'a peut-être même pas les moyens de payer. Nous ajoutons que l'ordre public le commande vu que l'insaisissabilité en fait partie.

Si par hasard, un tribunal maintenait une saisie d'un compte de banque où il n'y aurait que du salaire qui aurait fait l'objet d'un virement bancaire, le débiteur devrait faire cesser immédiatement tel dépôt direct et exiger d'être payé en monnaie ayant cours légal ou par chèque qu'il pourra encaisser sans le déposer. À notre avis, l'article 1564 C.c.Q. permet à un salarié de refuser le virement bancaire. Un créancier bien avisé fera une saisie-arrêt de salaire entre les mains de l'employeur et non pas une saisie du compte bancaire qui pourrait être interprétée comme de l'abus de droit.

Sherbrooke, juillet 2007.